



Ensemble pour l'éducation !

**Info-élection :
Directives relatives au Collège
électoral annuel**

Document rédigé par
François Corriveau, Président d'élection

Fédération étudiante universitaire du Québec



Fédération étudiante universitaire du Québec INFO-ÉLECTION

Avec le mois de mars, approche le collège électoral annuel de la FEUQ et le processus électoral pour le comité exécutif 2010-2011. Vous retrouverez ici les principales dispositions des *Règlements généraux* et les directives du président d'élection pertinentes pour le **dépôt des candidatures** et pour la **constitution de la liste électorale**.

Mise en candidature

Selon les articles 194 et 195, afin d'être candidat, toute personne doit remettre son dossier de candidature au président d'élection avant la fin de la période de mise en candidature. Ce dossier doit comprendre :

- Le formulaire de déclaration de candidature annexé au présent document;
- Le programme électoral du candidat;
- La (ou les) lettre(s) d'appui requise(s) par les règlements généraux (article 190).

Les méthodes de transmission sont établies par la directive CoE-2009-01 :

Directive CoE-2010-01 : Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature des candidats doivent être transmis avant la fin de la période de mise en candidature de l'une des façons suivantes :

- En personne, au président ou au secrétaire d'élection, qui signe et remet alors un reçu attestant la date et l'heure de réception;
- Par télécopieur, au (514) 396-7140, la date et l'heure du relevé de transmission attestant la date et l'heure de réception;
- Par courrier recommandé, la date et l'heure de signature au bureau de la FEUQ attestant la date et l'heure de réception, les envois doivent être expédié au :

15, rue Marie-Anne Ouest
2^e étage
Montréal (Québec)
H2W 1B6;

Tous les dossiers de candidature doivent être adressés au président d'élection.

La réception d'un dossier de candidature complet, incluant le formulaire de candidature signé par le candidat emporte déclaration de candidature par ce candidat et ne peut être retirée sans l'autorisation du président d'élection.



Fédération étudiante universitaire du Québec INFO-ÉLECTION

Toutefois, afin de se prévaloir de la diffusion informatisée des programmes électoraux, les candidats doivent respecter la directive CoE-2009-02 :

Directive CoE-2010-02 : Programme électoral

Afin de faire partie de l'envoi aux membres des programmes électoraux, le programme d'un candidat doit être reçu en format doc, docx ou pdf à l'adresse vpai@feuq.qc.ca avant la fin de la période de mise en candidature. Le programme électoral doit être conforme à celui contenu dans le dossier de mise en candidature sous peine d'exclusion de l'envoi.

Liste électorale

Le président d'élection doit établir la liste électorale. À cette fin, les associations membres doivent transmettre les procurations à cet effet annexées au présent document. Les membres sont tenus de respecter les délais prévus par la directive CoE-2010-03

Directive CoE-2009-03 : Délais de production des procurations par les membres

Les membres doivent transmettre les formulaires de procuration pour le collège électoral listant :

- Les nom et prénom d'un nombre de personnes correspondant au nombre de votes de cette association membre selon la *Politique de gestion des instances* de la FEUQ pour les membres du groupe A; et
- Les nom et prénom d'une personne pour les membres du groupe B (membres du CNCS).

Si un formulaire de procuration d'un membre comporte plus de noms que de nombre de votes attribués à ce membre, le président choisira au hasard le nom des personnes inscrites sur la liste électorale.

Les formulaires de procuration doivent être remis en personne au secrétaire d'élection ou transmis par télécopieur au (514) 396-7140 avant le 19 mars 2009 à 16h00. Tout formulaire de procuration reçu après le 19 mars 2009 à 16h00 ne sera admissible que sur permission du président d'élection.



Fédération étudiante
universitaire du Québec
INFO-ÉLECTION

En annexe du présent document, vous retrouverez :

- Le formulaire de mise en candidature;
- Le formulaire de procuration des associations pour le collège électoral annuel (Formulaire A);
- Le formulaire de procuration des associations membre du CNCS pour le collège électoral annuel (Formulaire B);
- Les extraits pertinents des *Règlements généraux*, de la *Politique de gestion des instances* et de la *Politique de gestion des ressources financières* pour le déroulement du collège électoral.

--

François Corriveau
Président d'élection
FEUQ

Formulaire de mise en candidature

Collège électoral annuel 2010

Réservé au président d'élection	
Date/heure de réception du dossier	Dossier complet et valide

Information sur le candidat	
Prénom	Nom

Adresse résidentielle

Téléphone	Adresse courriel

Information sur la candidature
Poste sollicité

Programme et établissement d'étude au moment du dépôt de la candidature

Êtes-vous membre d'une association membre de la FEUQ?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Si oui, laquelle :

Association(s) membre(s) appuyant votre candidature
1.
2.

(Candidat à la présidence du CNCS uniquement)	
Serez-vous étudiant aux cycles supérieurs lors de votre mandat?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Déclaration de candidature
En signant le présent formulaire et en remettant un dossier complet de candidature selon les modalités prévues, le candidat déclare sa candidature et comprend qu'elle ne pourra être retirée sans l'autorisation du président d'élection. Le candidat affirme également que toute l'information contenue dans le présent formulaire est véridique selon sa connaissance et qu'il est éligible pour le poste sollicité. Le candidat autorise le président d'élection à faire toute démarche en vue d'établir son éligibilité et y collaborera le cas échéant. Finalement, le candidat s'engage, advenant son élection, à se conformer aux règlements de la FEUQ et de, notamment, être étudiant universitaire lors de son mandat.

Signature	Date

Les dossiers de candidature des candidats doivent être reçus par le président d'élection la fin de la période de mise en candidature et doivent comprendre : le présent formulaire, le programme électoral du candidat et la (ou les) lettre(s) d'appui requise(s) par les règlements généraux (article 190).

Formulaire de procuration A

Collège électoral annuel 2010 – Groupe A (toute association membre)

Nom de l'association membre :

--

Personnes habilitées à voter lors du collège électoral annuel au nom de l'association membre :

Prénom	Nom
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	

Signature de la personne autorisée par l'association membre :

Signature	Date

Formulaire de procuration B

Collège électoral annuel 2010 – Groupe B (Membre regroupé sous le CNCS)

Nom de l'association membre regroupée sous le CNCS:

--

Personne habilitée à voter lors du collège électoral annuel pour le poste de président du CNCS au nom de l'association membre :

Prénom	Nom

Signature de la personne autorisée par l'association membre :

Signature	Date

Règlements généraux (extraits)

CHAPITRE VII : COLLÈGE ÉLECTORAL ANNUEL

SECTION I : JURIDICTION ET POUVOIRS

Rôle **178.** Le collège électoral annuel permet de désigner pour recommandation au Conseil d'administration les officiers de la corporation.

Les affaires électorales de la corporation non mentionnées dans les présents règlements sont gérées selon les modalités prévues aux documents électoraux du Guide institutionnel de la FEUQ.

SECTION II : COMPOSITION

Composition **179.** Le collège électoral est composé des délégués des associations membres.

Le nombre de délégués dont chaque association membre peut se prévaloir est déterminé par la *Politique de gestion des instances*.

Devoirs **180.** Toute association membre doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'être informée de la tenue du collège électoral annuel.

Participation **181.** Toute association membre est tenue de participer au collège électoral annuel.

Quorum **182.** Le quorum est constitué de la présence des deux tiers (2/3) des associations membres.

SECTION III : OFFICIERS D'ÉLECTION

Officiers d'élection **183.** Aux fins du présent chapitre, les officiers d'élection sont le président d'élection et la secrétaire d'élection.

Le président des assemblées de la corporation agit à titre de président d'élection dans le cadre du collège électoral annuel.

De même, le secrétaire des assemblées de la corporation agit à titre de secrétaire d'élection.

Devoirs **184.** Les officiers d'élection doivent faire triompher la démocratie et, en ce sens, s'assurer du respect et du bon déroulement du processus électoral.

Les officiers d'élection ainsi que toute personne nommée pour les assister lors du collège électoral annuel doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité et doivent, préalablement à leur nomination, prêter serment par une affirmation solennelle à cet effet devant une personne autorisée par la Loi à le recevoir.

Rapport d'élection **185.** Dans la semaine suivant le collège électoral annuel, le président d'élection doit produire un rapport traitant de l'exécution de son mandat.

Ce rapport doit faire état du déroulement des élections et peut contenir les observations et recommandations du président d'élection.

Dès son dépôt au siège social de la corporation, ce rapport peut être consulté par tout membre qui en fait la demande.

Collège électoral **186.** Le président d'élection organise et dirige la tenue du collège électoral annuel en la manière prévue à ces règlements généraux.

Processus électoral **187.** Le président d'élection voit au bon déroulement du processus électoral et, à ce titre, doit notamment :

- a) faire parvenir ses directives et un formulaire type de mise en candidature avant l'ouverture de la période de mises en candidature;
- b) recevoir les dossiers de mises en candidature et statuer quant à leur recevabilité;
- c) diffuser la liste des candidats et rendre disponibles, au siège social de la corporation, les programmes électoraux de celles-ci, au plus tard trois (3) jours après la clôture de la période de mise en candidature;
- d) établir la liste électorale;
- e) organiser la tenue du scrutin;
- f) rédiger le rapport d'élection.

Secrétaire d'élection **188.** Le secrétaire d'élection assiste le président d'élection dans ses fonctions.

Déclenchement **189.** Le conseil d'administration, lors de sa dernière réunion régulière avant l'assemblée générale annuelle et ce, au moins 30 jours avant celle-ci :

- a) déclenche le processus instauré au présent chapitre;
- b) détermine la durée de la période des mises en candidature;
- c) détermine la date du jour du scrutin en s'assurant qu'il s'écoule au moins quinze (15) jours entre la date de clôture de la période des mises en candidature et le jour du scrutin.

Conditions d'éligibilité **190.** Seul un étudiant qui rencontre les qualités requises pour agir à titre d'officier peut poser sa candidature à un poste d'officier. De plus, cette personne doit :

a) (i) jouir de l'appui de l'association membre dont elle est issue;

ou

(ii) jouir de l'appui d'au moins deux associations membres;

b) être présent au moment du scrutin.

Toutefois, une personne qui n'est pas membre d'une association membre peut être élue à titre d'officier dans la mesure où elle souscrit aux conditions requises et qu'elle obtient l'appui d'au moins deux associations membres.

Présidence du **191.** Une personne désirant se porter candidate à l'un des postes rattachés au
CNCS CNCS doit, outre les conditions d'éligibilité précédemment énumérées, poursuivre des études de cycles supérieurs au trimestre suivant son élection.

Représentativité **192.** Une association membre ne peut appuyer plus de trois candidats aux élections.

Cycles supérieurs **193.** Une association membre peut appuyer la candidature d'un étudiant à un poste d'officier rattaché au CNCS dans la mesure où ladite association est regroupée sous l'égide de ce conseil.

Déclaration **194.** Pour être recevable, toute déclaration de candidature doit être adressée
de candidature au président d'élection dans les délais déterminés par le Conseil d'administration.

Contenu **195.** Toute déclaration de candidature se fait par la production des documents suivants :

- a) le formulaire de déclaration de candidature dûment complété;
- b) le programme électoral du candidat;
- c) la (ou les) lettre(s) d'appui requise(s) par ces règlements généraux.

Restriction **196.** Chaque candidat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste d'officier.

SECTION IV : SCRUTIN

Groupes d'électeurs **197.** Aux fins du collège électoral, les associations membres sont réparties en groupes d'électeurs en la manière prévue à ces règlements généraux.

Chaque groupe d'électeurs peut élire un ou plusieurs officiers tel que décrit à ces règlements généraux.

Les groupes d'électeurs et les postes d'officiers que chacun d'eux peut combler sont les suivants :

GROUPE A

Composition:

Toutes les associations membres.

Postes d'officiers à combler :

- Présidence;
- Vice-présidence aux affaires universitaires ;
- Vice-présidence aux affaires institutionnelles;
- Vice-présidence aux affaires sociopolitiques;
- Coordonnateur aux affaires internes et aux communications;
- Coordonnateur aux affaires régionales;
- Coordonnateur aux affaires fédérales et internationales;

GROUPE B

Composition:

Toutes les associations membres regroupées sous l'égide du CNCS.

Poste à combler :

- Présidence du CNCS;

Liste électorale **198.** Toute association membre doit, pour pouvoir être représentée lors du collège électoral annuel, faire parvenir au plus tard une semaine avant le scrutin, au président d'élection le nom des étudiants qu'elle délègue pour agir en son nom.

Jour du scrutin **199.** Un scrutin est tenu au jour déterminé par le Conseil d'administration.

Vote **200.** Pour exercer chacun des droits de vote qui lui reviennent, l'association membre doit mandater un nombre de délégués suffisant.

Chaque délégué ne peut exercer qu'un seul des droits de vote dévolus à l'association membre qui l'a mandatée et, en ce sens, il lui est interdit de voter, par procuration ou autrement, au nom d'un autre délégué de cette association membre ou de toute autre association membre.

De plus, chacun d'eux peut voter pour un seul candidat à chaque poste à élire.

- Majorité* **201.** Pour chaque poste d'officier, le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix exprimées est élu.
- Droits de vote* **202.** Pour le groupe A, le nombre de votes que chaque association membre peut exercer est déterminé par *la Politique électorale*.
- Pour le groupe B, chaque association membre sous l'égide du CNCS peut se prévaloir d'un seul droit de vote.
- Cas d'égalité* **203.** En cas d'égalité pour un même poste, le vote est repris pour ce poste uniquement, en retirant le choix de la vacance du poste (la chaise). Si l'égalité persiste après cette reprise de vote, le président de scrutin doit trancher.
- Vote* **204.** Le vote se tient au scrutin secret.
- Dépouillement* **205.** Le dépouillement du scrutin est effectué par les officiers d'élection.
- Contestation* **206.** Toute contestation des résultats doit être signifiée au siège social de la corporation dans les cinq jours suivant la publication du rapport d'élection.
- Si, après enquête, le président d'élection en vient à la conclusion qu'une telle contestation est bien fondée, il peut tenir une nouvelle élection afin de corriger la situation.
- Discours* **207.** Tout étudiant se portant candidat au collège électoral annuel doit disposer d'une période de temps afin de présenter son programme. La durée de cette période de temps est déterminée par le président d'élections.
- Questions* **208.** Tout délégué au collège électoral annuel peut poser des questions aux candidats lors d'une période réservée à cette fin. La durée de cette période de questions est déterminée par le président d'élections.
- Bulletins de vote* **209.** Le bulletin de vote doit mentionner le prénom et le nom de tous les candidats à chaque poste. Qu'il y ait un seul candidat ou plusieurs pour un même poste, l'électrice doit avoir la possibilité de voter pour le maintien de la vacance du poste, option dénommée « la chaise ».

Un bulletin distinct est produit pour chaque groupe d'électeurs.

Le président d'élection appose ses initiales sur les bulletins de vote.

Politique de gestion des instances (extraits)

TITRE II : POIDS DÉMOCRATIQUE

CHAPITRE I : NOMBRE DE VOTES

SECTION I : FORMULE DE RÉPARTITION

Règle primaire **9.** Le nombre de votes que possède chaque association est établi selon le montant total des cotisations reçues et le montant théorique annuel de la cotisation.

Formule de calcul **10.** La formule utilisée consiste, pour chaque association membre, à prendre son montant total annuel des cotisations reçues pour l'année financière précédente et de le diviser par une somme correspondant à trois fois la cotisation par session, ce chiffre correspondant à la cotisation totale théorique pour l'année. Le résultat de cette division équivaut au nombre théorique d'étudiants de chacune des associations membres.

À titre indicatif :

$x1$: versement trimestriel de cotisations
 $(x1 + x2 + x3) = X$: versement total annuel des cotisations
 $y2$: cotisation par étudiant par trimestre
 $(y1 + y2 + y3) = Y$: cotisation totale théorique par année

Formule : $X \div Y =$ Nombre théorique d'étudiants

Braquettes de votes **11.** Le tableau suivant présente les braquettes qui déterminent, en fonction du nombre théorique d'étudiants, le nombre de votes correspondants.

nombre théorique d'étudiants	nombre de votes
1-1500	1
1501-4000	2
4001-7500	3
7501-12 000	4
12 001-17 500	5
17 501 et plus	6

Exception **12.** Pour l'association qui affine à la corporation en cours d'année, le nombre théorique d'étudiants est déterminé en prenant le total d'étudiants membres de l'année précédente, multiplié par le montant de la cotisation et divisé par un montant correspondant à trois fois la cotisation trimestrielle.

À titre indicatif :

Formule : (nombre total de membres pour la dernière année * montant de la cotisation par étudiant pour un trimestre) ÷ cotisation totale théorique par année (Y) = nombre théorique d'étudiants.

- Restriction* **13.** Une association membre ne peut détenir plus de vingt pour cent des votes. Dans un tel cas, le nombre de votes de l'association en question sera alors diminué indéfiniment, afin que ce nombre occupe une proportion égale ou inférieure à 20% du total des votes.
- Fixation annuelle* **14.** Le nombre de votes est déterminé au premier des deux (2) moments suivants :
- au premier Congrès suivant le 1^{er} août ;
 - au Congrès où sont adoptés les états financiers vérifiés.

Politique de gestion des ressources financières (extraits)

CHAPITRE VI : FINANCEMENT DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

SECTION I : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Candidats à un poste sans opposition* **27.** Afin de minimiser les frais pour la corporation, les dépenses encourues pour la campagne électorale des candidats à des postes sans opposition sont remboursables par groupe de candidats. Les frais de transport s'appliquent donc une fois par groupe de sept candidats et les frais d'hébergement une fois par groupe de quatre candidats.
- Candidats à un poste avec opposition* **28.** Dans le cadre d'une campagne électorale où plus d'un candidat se présente au même poste, alors les frais de transport et d'hébergement s'appliquent une fois par candidat pour les candidats se présentant à un même poste

SECTION II : PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

- Frais de transport* **29.** Les frais de transport maximal remboursable pour une campagne électorale sont l'équivalent de 9 jours de location d'un véhicule loué par la FEUQ pour le ou les candidats. Sur présentation des factures et production d'une demande de remboursement, les dépenses encourues pour l'essence seront également remboursées.
- Frais d'hébergement* **30.** Les frais d'hébergement maximal remboursable pour une campagne électorale sont de 85 \$ par nuit, pour un maximum de neuf nuits.
- Frais personnels* **31.** Les frais qui ne seront pas remboursés aux candidats lors d'élection sont l'ensemble des frais reliés aux repas et à tout autre frais qui ne sont pas mentionnés au présent chapitre.